



**Confédération
des syndicats nationaux**

Commentaires de la
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

sur le projet de loi C-56

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
et modifiant d'autres lois en conséquence

présentés au

Comité sénatorial permanent des finances nationales
(Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants)

Montréal, le 8 décembre 2009

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) regroupe environ 2 100 syndicats, représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs regroupés au sein de fédérations sectorielles ou professionnelles, ainsi que sur une base régionale.

Depuis son existence, la CSN intervient sur diverses mesures sociales dont le régime canadien d'assurance emploi qui constitue sans contredit l'un des maillons les plus importants de notre filet de sécurité sociale au Canada

Confédération des syndicats nationaux (CSN)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
Canada H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2271
Télécopieur : 514 598-2052
Web : www.csn.qc.ca

Introduction

Le projet de loi C-56 prévoit la possibilité pour les travailleurs indépendants d'être assurés au régime d'assurance emploi pour les prestations spéciales à savoir, les prestations de maladie, de compassion, de maternité et les prestations parentales.

La CSN estime que cette mesure est souhaitable, mais se questionne quant à sa portée réelle. En effet, plusieurs dispositions du projet de loi assujettissent à la réglementation certains critères de détermination de la couverture aux prestations spéciales, notamment la détermination de l'arrêt de rémunération (article 2 du projet de loi) et le moment où l'accord est réputé prendre fin (article 152.02 (5) du projet de loi). L'exercice du pouvoir de réglementation pourra donc être déterminant quant à la portée de la couverture réelle des travailleurs indépendants.

Il nous apparaît essentiel de connaître la teneur des règlements envisagés afin d'apprécier la portée du projet de loi. Par ailleurs, la CSN estime que le taux de cotisation envisagé est trop élevé. En effet, le gouvernement entend assujettir les travailleurs indépendants au même taux de cotisation que l'ensemble des assurés du régime d'assurance emploi. C'est donc dire que pour un même taux de cotisation, les travailleurs indépendants (hors Québec) n'auront droit qu'à des prestations spéciales pour un taux de 1,73 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération et que ceux du Québec n'auront droit qu'aux prestations de maladie et de compassion pour un taux de 1,36 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération ceux-ci étant couverts par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour les prestations de maternité et parentales. Pour les autres travailleurs, ce taux de cotisation comprend également le coût inhérent aux prestations ordinaires. La CSN est d'avis que les taux de cotisations devraient correspondre davantage à aux coûts réels de la protection assurée.

L'accessibilité de l'ensemble des chômeurs au régime par la revue des conditions d'admissibilité

Par ailleurs, la CSN profite de l'occasion qui lui est donnée pour réitérer que c'est aux conditions générales d'admissibilité au régime qu'il faut s'attaquer, et ce, particulièrement en période de crise économique.

Le régime d'assurance emploi est d'abord et avant tout un régime d'assurance contre le chômage. Les assuré-es qui y cotisent devraient en bénéficier lorsque le risque assuré se réalise et qu'ils sont victimes du chômage.

La CSN estime que les mesures proposées par le projet de loi C-56 sont trop limitées et ne règlent en rien les iniquités du régime. Elle propose plutôt que la rémunération reçue par les travailleuses et les travailleurs en raison de leur mise à pied n'ait plus valeur de rémunération aux fins des prestations et que cette

mesure soit jumelée à une augmentation du nombre de semaines de prestations payables applicable à l'ensemble des prestataires.

Par ailleurs la CSN est d'avis que dans le contexte économique difficile que nous traversons, le régime canadien d'assurance emploi doit jouer pleinement son rôle de stabilisation économique envers les assuré-es et elle propose de rétablir la couverture du régime en modifiant les conditions d'admissibilité aux prestations, notamment par l'abolition du délai de carence, l'introduction d'une norme d'admissibilité aux prestations ordinaires de 360 heures applicables à l'ensemble des prestataires et à l'augmentation du revenu assurable.

Une telle réforme, qui accroîtrait la protection des assuré-es et l'étendrait à un plus grand nombre de chômeurs, favoriserait la relance de l'économie.